PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté

Arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-d'Oléron

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les règlements européens et les textes prévus en application,

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

VU le Code Pénal,

VU le Code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et, L.6372-1,

VU le Code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.217-2, R.282-1-3 et R.282-3,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Douanes,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes,

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

VU l'avis du Président en exercice de la communauté de Communes de l'Île d'Oléron, en qualité de gestionnaire de l'aérodrome,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

VU l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

Article 1 – Objet....4

Article 2 – Définitions et acronymes....4

Article 3 – Répartition des compétences de police....5

Article 4 – Mesures de sûreté applicables aux bâtiments....5

Article 5 – Mesures de sûreté applicables aux aéronefs....5

Article 6 – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté....5

TITRE II DÉLIMITATION DES ZONES....6

Article 7 – Limite des zones constituant l'aérodrome....6

Article 8 – Zone « côté ville »....6

Article 9 – Zone « côté piste »....6

TITRE III CIRCULATION DES PERSONNES....7

Article 10 – Conditions d'accès et de circulation côté ville....7

Article 11 – Conditions d'accès et de circulation côté piste....7

Article 12 – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement....7

Article 13 – Contrôle côté piste....8

TITRE IV CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES....9

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES....9

Article 14 – Conditions de stationnement....9

Article 15 – Conditions de circulation....9

Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – COTE PISTE....10

Article 16 – Conditions générales d'accès côté piste....10

Article 17 – Règles spéciales de circulation côté piste....10

Article 18 – Autorisation spéciale de conduire....11

Article 19 – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre....11

Article 20 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic....11

TITRE V MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE....12

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES....12

Article 21 – Protection des bâtiments et des installations....12

Article 22 – Dégagement des accès....12

Article 23 – Chauffage....12

Article 24 – Travaux par point chaud - Permis de feu....13
Article 25 – Stockage des produits inflammables....13
Chapitre II PRÉCAUTIONS À PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES 14
Article 26 – Interdiction de fumer....14
Article 27 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes....14
Article 28 – Avitaillement des aéronefs en carburant....14
Article 29 – Protection des aéronefs....14
TITRE VI PRESCRIPTIONS SANITAIRES....15
Article 30 – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge....15
Article 31 – Rejet des eaux résiduaires....15
TITRE VII CONDITIONS D'EXPLOITATION....16
Article 32 – Autorisation d'activité....16
Article 33 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement....16
TITRE VIII POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE....17
Article 34 – Interdictions diverses....17
Article 35 – Conservation du domaine de l'aérodrome....17
Article 36 – Mesures antipollution....17
Article 37 – Plantations, cultures et fauchage....17
Article 38 – Exercice de la chasse....17
Article 39 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments....18
Article 40 – Conditions d'usage des installations....18
Article 41 – La délimitation et les conditions d'accès....18
TITRE IX 19
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES....19
Article 42 – Constatation des infractions et sanctions administratives....19
Article 43 – Abrogation de l'arrêté précédent....19
Article 44 – Publication....19
Article 45 – Mesures de sécurité du plan Vigipirate....19
Article 46 – Exécution....19

ARRÊTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, les mesures de police relatives à la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

La police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet, ou son représentant, peut édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules et les aéronefs.

Article 2 – Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Contact sûreté : il est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Zone côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Zone côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud-Ouest : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

DZPAF : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.

MANEX : Manuel d'exploitation de l'aérodrome.

Référent sûreté : il est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodromes.

RVR (Runway Visual Range) : portée visuelle de piste.

Article 3 – Répartition des compétences de police

Le groupement de la gendarmerie de Charente-Maritime, service compétent de l'État (SCE) est chargé du contrôle et de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÛRETÉ

Article 4 – Mesures de sûreté applicables aux bâtiments

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions d'exploitation des bâtiments ou hangars.

Les hangars à aéronefs et les bâtiments situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture.

L'exploitant de hangars à aéronefs applique les procédures de protection des clés des hangars et des aéronefs qu'il contient.

Article 5 – Mesures de sûreté applicables aux aéronefs

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef veille à la protection de ses aéronefs. Il les sécurise contre toute utilisation non autorisée (clé ou dispositifs antivol). Il se conforme aux procédures de sûreté établies par l'exploitant des hangars.

Article 6 – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet la désignation d'un « référent sûreté ».
Ses coordonnées sont communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome désigne en son sein un « contact sûreté ».
Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».
Ses coordonnées sont communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

TITRE II

DÉLIMITATION DES ZONES

Article 7 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre d'Oléron est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville », libre d'accès au public, entourée en jaune sur le plan

- une zone « côté piste », non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières. Cette zone est entourée en rouge sur le plan.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Pour toutes modifications temporaires de la limite entre ces deux zones, un arrêté préfectoral de déclassement devra être pris dans lequel un plan présentera les nouvelles limites.

Article 8 – Zone « côté ville »

La zone « côté ville » correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public et les routes et voies ouvertes à la circulation publique

Article 9 – Zone « côté piste »

La zone « côté piste » correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Cette zone comprend :

- L'aire de mouvement, composée des aires qui englobent :
  - a) l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautiques qui leur sont associées) ;
  - b) les aires de trafic (aires de stationnement des aéronefs)
- Les cheminements de service ;
- Les bâtiments et les installations techniques, notamment celles destinées à permettre l'avitaillement en carburant des aéronefs et/ou leur entretien ;
- Les hangars abritant les aéronefs ;
- La vigie.

TITRE III

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 10 – Conditions d'accès et de circulation côté ville

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'État peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'État en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu conformément aux dispositions de Règlement Intérieur de l'aérodrome.

Article 11 – Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

1° Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission, les services de secours ;

2° Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire national ou DSAC/Sud-Ouest ;

3° Les pilotes, membres d'équipage et passagers :

a. Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
b. Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
c. Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
d. Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

Pour cette catégorie de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.

4° Les personnes autorisées par l'exploitant selon le règlement intérieur en vigueur de l'aérodrome ;

5° Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1° à 3°.

Article 12 – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement portent en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les agents en uniforme ou en tenue du Service de Police Aux Frontières Aéroportuaire (SPAFA), de la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA), des douanes et les personnels de secours sont exemptés du port du vêtement de signalisation à haute visibilité.

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité sous la responsabilité du commandant de bord.

Dans tous les cas, les piétons laissent la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

Article 13 – Contrôle côté piste

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'État compétents en matière de police ;
- La gendarmerie du transport aérien ;
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet ;
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.
Ces véhicules sont mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger abandonnés en zone « côté ville » sont présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

Article 15 – Conditions de circulation

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire. Ils observent les règles générales de circulation édictées par le Code de la route et se conforment aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Les conducteurs se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions des fonctionnaires du service de police compétent, des agents des douanes, de la gendarmerie nationale et des agents de l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CÔTÉ PISTE

Article 16. – Conditions générales d'accès côté piste

1° Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

a) Les véhicules de l'exploitant ;

b) Les véhicules des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;

c) Les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques ;

d) Sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire, les véhicules techniques « hors gabarit » suivants :

- le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs,
- les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
- les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation, les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au « côté piste » après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné.

2° Signalisation des véhicules

Les véhicules et engins circulant sur l'aire de mouvement ont un gyrophare ou des feux à éclat basse intensité allumés en permanence. Si ces véhicules ou engins sont munis de feux de croisement ces derniers doivent être allumés en permanence.

Les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre sont équipés d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence de l'aérodrome ou la fréquence d'auto-information.

Pour la circulation sur l'aire de trafic uniquement, l'absence de gyrophare ou de feux à éclat est tolérée à condition de garder les feux de détresse allumés en permanence.
L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

3° Conducteurs

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre III ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 17 – Règles spéciales de circulation côté piste

Les conducteurs se conforment aux règles générales du Code de la route et à la signalisation spécifique de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.
Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage.
Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 18 – Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assure une formation à la conduite côté piste. À cet effet, il établit des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement. L'exploitant délivre une attestation à cet effet.

Article 19 – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence d'auto-information et aux consignes décrites dans la carte VAC de l'aérodrome.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné peut être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, aux conditions de l'article 12 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto-information.

Les véhicules autorisés à circuler :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste sans s'être assurés qu'aucun aéronef n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur l'aire de manœuvre et à nouveau avant de pénétrer sur la piste,
- Dans la mesure du possible, la circulation doit se faire face au sens d'atterrissage.

Article 20 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

1° Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules sont limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs se conforment :

- aux instructions des services de gendarmerie, de police et des agents de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-Ouest ;
- aux consignes du MANEX de l'aérodrome au chapitre relatif à l'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, peut être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire.

2° Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE V

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome respecte les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant veille à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il s'assure que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf accord de l'exploitant et par un professionnel agréé.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 22 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées pour permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, sont dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars notamment sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 23 – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les utilisateurs s'assurent, avant de quitter les locaux, qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre. Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations.

Article 24 – Travaux par point chaud - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritus, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme AFIS, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 25 – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile s'effectue conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, cuves mobiles ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité est apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

Chapitre II

PRÉCAUTIONS À PRENDRE À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 26 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer, de vapoter, de faire usage de briquets ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

Article 27 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Pour des raisons de sécurité et conformément aux dispositions de l'article R.4228-21 du Code du travail, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en côté piste.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 28 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement se conforment strictement aux textes, réglementations en vigueur, ainsi qu'aux MANEX et Règlement Intérieur de l'aérodrome. Ces consignes font l'objet d'un affichage. Lors de ces opérations d'avitaillement, les intervenants doivent respecter la distance de sécurité entre l'aéronef et la station d'avitaillement imposée par la réglementation.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements sont en place à proximité des postes d'avitaillement et répondent à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie, tel que défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes, pendant un avitaillement d'aéronef sont conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.
La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 29 – Protection des aéronefs

L'exploitant met à disposition et entretient les équipements prévus par l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 30 – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets en assure ou en fait assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées sont prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Article 31 – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

TITRE VII

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 32 – Autorisation d'activité

Aucune implantation d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou associative ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par la personne dont relève l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

Article 33 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.
Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs et les personnes.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité ou de danger identifié, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible dans un délai raisonnable de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VIII

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 34 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation du gestionnaire de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

Article 35 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 36 – Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

Article 37 – Plantations, cultures et fauchage

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.
Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux sont supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

Article 38. – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. À cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Article 39 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.
Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.
À défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

Article 40 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 41 – La délimitation et les conditions d'accès

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, fait l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la Préfecture de la Charente-Maritime et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, au moins deux mois avant cet événement.

Les limites des zones constituant l'aérodrome sont modifiées par arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 42 – Constatation des infractions et sanctions administratives

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du Code de l'aviation civile

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par les articles R217-2 et R.282.3 du Code de l'aviation civile.

Article 43 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°869 du 20 mai 1983 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-d'Oléron est abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 44 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime et disponible sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre d'Oléron et à la communauté de Communes de l'Île d'Oléron.

Article 45 – Mesures de sécurité du plan Vigipirate

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer, de définir des mesures de sûreté et de sécurité spécifiques nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérification, contrôles, signalement, de tout comportement ou activité suspects...).

Article 46 – Exécution

Le préfet de la Charente-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le directeur zonal de la police aux frontières sud-ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la communauté de communes de l'île d'Oléron, le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron et l'exploitant d'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 NOV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1

Plan de l'aérodrome (Plan général)

Légende :

Rouge : côté piste

Jaune : côté ville

ANNEXE 2

Plan de l'aérodrome (détails)

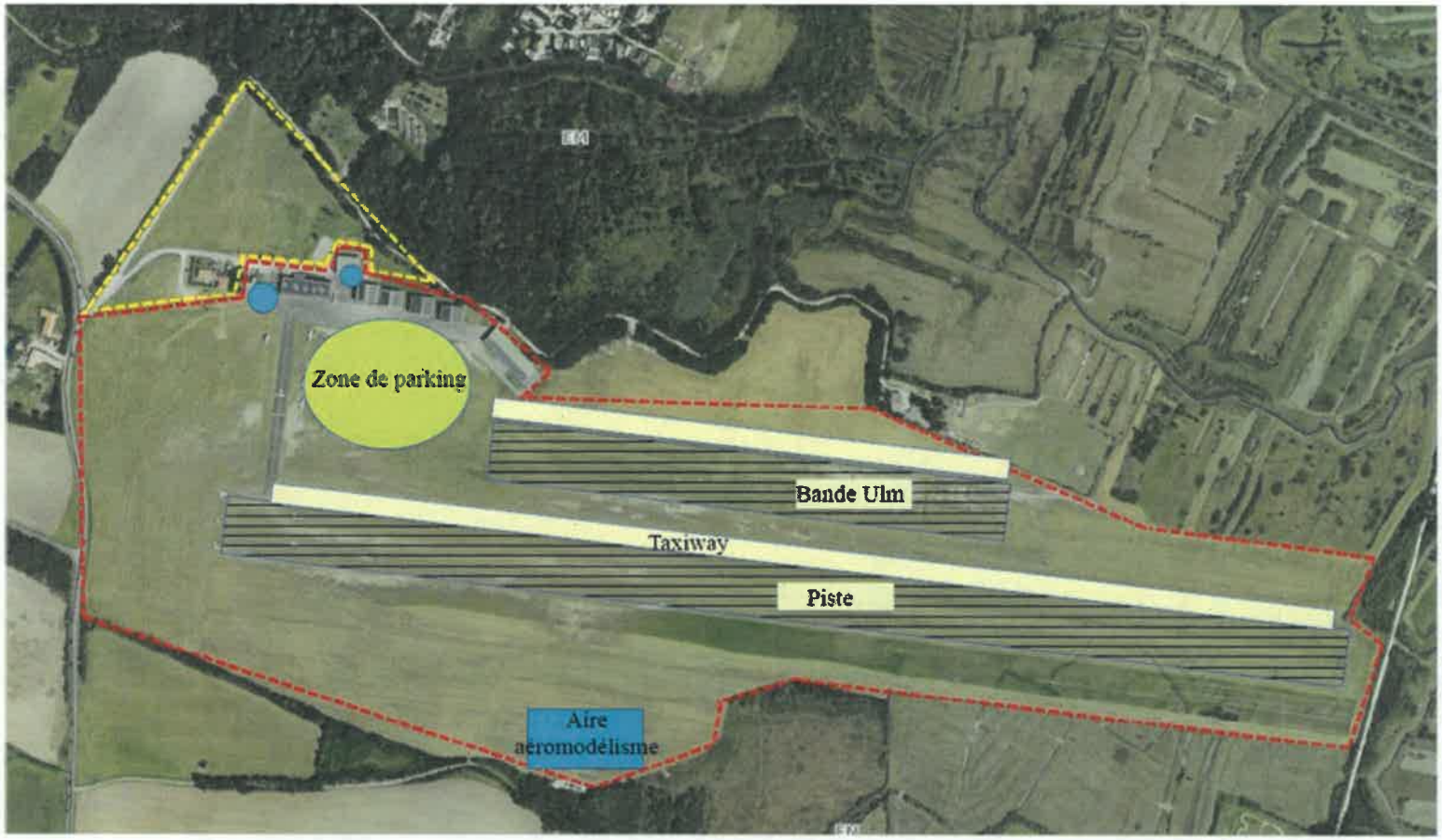

Légende :

Rouge : côté piste

Jaune : côté ville